

# AUTORISER

## AUTORISER LES UTILISATEURS À EXPLOITER LES PHONOGRAMMES ET VIDÉOMUSIQUES DE NOS MEMBRES

### ► LES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOMUSIQUES

Les droits voisins du droit d'auteur, instaurés par la loi du 3 juillet 1985 et introduits dans le Code de la propriété intellectuelle, font bénéficier les producteurs d'un droit exclusif d'autoriser ou d'interdire :

- la reproduction ;
- la communication au public ;
- la mise à disposition du public de leurs enregistrements (phonogrammes ou vidéomusiques) ;

Les producteurs peuvent gérer leurs droits individuellement ou bien, dans certains cas, en confier la gestion à la SCPP dans le cadre de mandats.

Voir en annexe : *Les utilisations d'un phonogramme ou d'une vidéomusique : gestion du producteur ou gestion collective ? (p. 20)*

### ► LES CONTRATS GÉNÉRAUX D'INTÉRÊT COMMUN : FACILITER L'ACQUISITION DES DROITS

Dans le cadre des mandats qui lui sont confiés, la SCPP propose aux utilisateurs de musique de conclure des contrats généraux d'intérêt commun. Ceux-ci ont pour objectif de faciliter l'utilisation qu'ils souhaitent faire des phonogrammes et des vidéomusiques appartenant au répertoire de ses membres producteurs.

Un tel mécanisme de gestion collective autorise les utilisateurs à exploiter tout ou partie du répertoire social de la SCPP sans qu'ils aient à solliciter individuellement l'autorisation de chaque producteur.



### ► LES PRINCIPALES UTILISATIONS AUTORISÉES PAR LES CONTRATS GÉNÉRAUX D'INTÉRÊT COMMUN (DROIT EXCLUSIF D'AUTORISER) :

- la diffusion de vidéomusiques par les chaînes de télévision ;
- l'utilisation de vidéomusiques dans les lieux publics ;
- l'utilisation d'extraits de phonogrammes et de vidéomusiques dans le cadre de services en ligne (Internet) ;
- l'utilisation d'extraits de phonogrammes dans le cadre de services vocaux interactifs ;
- l'utilisation de phonogrammes dans le cadre de bornes interactives d'écoute ;
- l'utilisation de phonogrammes pour la sonorisation de lieux publics, de spectacles ou d'expositions ;
- l'utilisation de phonogrammes pour la sonorisation de certains programmes audiovisuels ;
- l'utilisation de phonogrammes dans le cadre d'appelées téléphoniques (SCPA) ;
- l'utilisation de phonogrammes dans le cadre du webcasting non interactif et semi-interactif (radios Internet) et du podcasting.